



Commission Départementale d'Appel

Réunion restreinte du 13 mai 2019 - PV N°7

PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude - BLOND Jean-Louis - MONSALLUT René

EXCUSES : MM. AUDY Bruno- LAVEAUD Jean-Pierre

DOSSIER N°13

Match N°21403543 Coupe du District U15 NONTRON ST PARDOUX Ent / BERGERAC PERIGORD 2 du 01/05/2019

Appel du club de NONTRON ST PARDOUX d'une décision de la commission des Statuts et Règlements du 02 mai 2019 : contestation de la participation d'1 seul joueur de BERGERAC PERIGORD 2 susceptible d'avoir participé à 8 matchs ou plus en équipe supérieure.

La commission.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable

Reçoit en audition :

- Pour le club de NONTRON ST PARDOUX : Mme MISSAULT Marie Pierre (dirigeante), M. DUCHE Théo

- Note l'absence excusée du club de BERGERAC PERIGORD

- Pour la commission des Statuts et Règlements : M. CHAUMET Jean Paul

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que NONTRON ST PARDOUX a posé une réserve d'avant match sur la qualification et participation de tous les joueurs susceptibles d'avoir joué 8 matchs ou plus avec une équipe supérieure.

Considérant que le club de NONTRON ST PARDOUX a vérifié les feuilles de matchs du championnat régional U 15 poule B, accessibles par le site de la FFF via un compte FFF.

Considérant que le décompte réalisé par leurs soins est totalement différent de celui de la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant que la commission des Statuts et Règlements après avoir vérifié les noms sur les feuilles de matchs en sa possession.

Considérant que semble-t-il, il manquait des feuilles de matchs à ce premier contrôle.

Considérant que la Commission d'Appel a également vérifié les feuilles de matchs du championnat régional U 15 poule B et constaté que 4 joueurs de BERGERAC PERIGORD ont bien pris part à des rencontres en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant que 3.

Considérant que le club de BERGERAC PERIGORD dans son mail d'excuse pour son absence à la réunion, s'est basé sur un nombre inférieur à 10 au lieu de 7.

Considérant que la commission ne conteste pas la bonne foi de BERGERAC PERIGORD.

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de remettre en cause la décision prise en première instance (match homologué, BERGERAC PERIGORD qualifié aux tirs aux buts).

Par ces motifs,

La commission décide match perdu à BERGERAC PERIGORD (2) :

NONTRON ST PARDOUX Ent 3 buts (qualifié pour la finale) / BERGERAC PERIGORD (2) 0 but

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.